

**SOMMAIRE****SECTION I****Des dispositions générales**

page 1

**SECTION II****Actes des greffiers**

page 2

**SECTION III****Actes des huissiers**

page 9

**SECTION IV****Tarif des témoins**

page 16

**SECTION V****Tarif des experts**

page 16

**SECTION VI****Frais de garde**

page 16

**SECTION VII****Tarifs des interprètes et des traducteurs**

page 17

**SECTION VIII****Tarifs des commissaires priseurs**

page 17

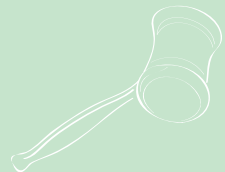
**SECTION IX****Tarifs des assesseurs**

page 19

**SECTION X****Dispositions communes**

page 20

# Tarif des frais de justice en matière civile et commerciale

**DECRET N°95-255/P-RM DU 30 JUIN 1995***Le président de la République;**Vu la Constitution;**Vu le décret n°94-065 P-RM du 4 février 1994  
portant nomination d'un premier ministre;**Vu le décret n°94-226 P-RM du 28 juin 1994  
portant Code de procédure civile, commerciale et sociale;**Vu le décret n°94-333 P-RM du 25 octobre 1994  
portant nomination des membres du Gouvernement,  
modifié par le décret n°95-097 P-RM du 27 février 1995;**Statuant en Conseil des ministres;**Décète:***SECTION I****Des dispositions générales****ART. 1<sup>er</sup>** Le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est fixé par les dispositions du présent décret.**ART. 2** Sont compris sous la dénomination des frais de justice en matière civile et commerciale les taxes ou droits fiscaux qui frappent les actes de procédure et les jugements.**TARIF DES FRAIS  
DE JUSTICE EN  
MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**

## SECTION II

**Actes des greffiers**

**ART. 3** Les greffiers des Tribunaux de première instance, des sections détachées des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de commerce et des Justices de paix à compétence étendue ont droit, en matière civile et commerciale aux émoluments ci-après.

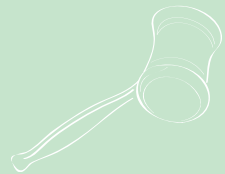
**I. Jugements**

1. Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience ..... 300 F CFA
2. Pour tout jugement rendu sur requête (y compris le coût de l'imprimé) ou sur le rapport des juges commissaires des faillites ..... 600 F CFA
3. Pour la rédaction des qualités d'un jugement :
  - a) s'il est par défaut ..... 250 F CFA
  - b) s'il est contradictoire ..... 300 F CFA
4. Pour la délivrance d'une grosse ..... 1 000 F CFA  
— et 250 F CFA par rôle supplémentaire
5. Pour dépôt acte ordinaire non compris les frais de timbre et d'enregistrement ..... 2 000 F CFA

**II. Procès-verbaux**

6. Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsatoire ..... 900 F CFA
7. Pour celle d'un interrogatoire sur faits et articles ..... 300 F CFA
8. Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs ..... 450 F CFA
9. Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs ..... 600 F CFA
10. — Pour chaque créance vérifiée ..... 90 F CFA

- Pour chaque renvoi à l'audience par suite de contredit ..... 90 F CFA
  - Pour chaque créance affirmée ..... 75 F CFA
11. Assemblées des créanciers constatant le renvoi à huitaine ..... 375 F CFA
  12. Assemblées des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées constatant la formation du concordat ou de l'union ..... 750 F CFA
  13. Reddition des comptes des syndics définitifs aux syndics d'union ..... 750 F CFA
  14. Reddition des comptes des syndics aux créanciers ..... 450 F CFA
  15. Assemblées des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes ..... 375 F CFA
  16. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage ..... 370 F CFA
  17. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale ..... 600 F CFA
  18. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine en cas de naufrage ou d'échouement ..... 750 F CFA
  19. Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage ..... 300 F CFA
  20. Pour vacation de 3 heures à l'apposition ou levée des scellés, assistance à un référé devant le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, rédaction d'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament, bornage et visite des lieux, inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messagerie et non réclamées dans les six mois de l'arrivée à destination



ainsi que des malles, plaquets ou autres colis fermés abandonnés chez les aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en douane..... 1 050 F CFA

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation les greffiers n'ont pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport aller et retour compte dans la première cavation. En aucun cas le greffier ne devra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

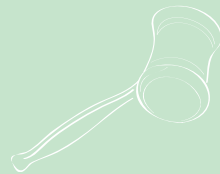
La première vacation est toujours due en entier, les vacations subséquentes sont comptées par 3 heures ou fractions de 3 heures.

21. Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille ..... 1 050 F CFA
22. Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition ..... 90 F CFA
23. Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs.....450 F CFA
24. Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance ..... 600 F CFA
25. Pour l'attribution de la nationalité malienne à un navire ..... 1 050 F CFA
26. Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés non compris le transport..... 1 050 F CFA

### III. Formalités et actes divers

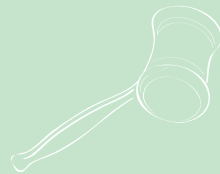
27. Pour l'inscription de chaque cause enrolée ..300 F CFA
28. Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet ensemble.....225 F CFA

29. Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements ..... 90 F CFA
30. Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux..... 90 F CFA
31. Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux ..... 90 F CFA
32. Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque convocation ..... 45 F CFA  
— Les frais d'affranchissement .....200 F CFA
33. Pour l'avis à donner au juge de paix, juge commissaire et aux syndic par lettre d'avis... 50 F CFA
34. Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier en cas de dépôt de titre ..... 75 F CFA
35. Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite un seul droit par faillite quelque soit le nombre des créanciers et une fois pour toutes .....1 300 F CFA
36. Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre aux faillis et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général par trimestre et par faillite .....375 F CFA
37. Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution des sociétés commerciales et l'établissement du bordereau d'inscription .....7 000 F CFA
38. Dépôts des particuliers :  
— Pour ces dépôts, les droits de greffe sont ainsi fixés :  
De 1 à 250 000 F CFA ..... 3 %  
De 250 001 à 1 000 000 F CFA ..... 1,5 %



- De 1 000 001 à 3 000 000 F CFA ..... 0,75 %  
 Au-dessus de 3 000 000 F CFA ..... 0,5 %
39. Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi ..... 450 F CFA
40. Pour la rédaction d'un acte constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que les jugements en matière de faillite ..... 150 F CFA  
 — Pour la délivrance des certificats de nationalité ..... 750 F CFA
41. Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier dans les cas prévus par les lois ou règlements ou prescrits par jugement ..... 375 F CFA
42. Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant ..... 375 F CFA
43. Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés ..... 150 F CFA
44. Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prévu à cet effet ..... 90 F CFA
45. Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un conseil de famille, pour toute autre convocation, billet d'avertissement et pour tout avis de décision prévu par les lois ou règlement, (affranchissement non compris) ..... 90 F CFA
46. Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par acte de greffe ..... 90 F CFA
47. Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution, état de collocation, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale n'excède pas 500 000 F CFA ..... 9 800\* F CFA
- Si elle dépasse ce chiffre ..... 1 300 F CFA
- Pour tout bordereau et mandat de collocation ..... 375 F CFA
- Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes, de 20 à 25 syllabes de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre et de contribution ..... 180 F CFA
48. Il est alloué aux greffiers;
- A. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*
- a) Pour chaque expédition ou extrait ..... 150 F CFA
- b) Pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendu exécutoire ..... 1 275 F CFA
- L'état des dépens est rédigé par le greffier, celle des parties qui requiert la taxe, doit dans les 3 jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.
- Le greffier paraphe chaque pièce admise en taxe avant de la remettre à la partie.
- Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphé des pièces ..... 180 F CFA
- L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur de jury indique la somme de dépense taxée et la proportion dans laquelle chaque partie doit la supporter.
- B. Pour la rédaction du procès-verbal du dépôt des statuts, du bordereau d'inscription au registre du commerce et le dépôt des marques de fabriques et de commerce*
- a) Rédaction du procès-verbal de dépôt des statuts et bordereau d'inscription  
 — Pour les sociétés commerciales ..... 15 000 F CFA

\* 980 F CFA au lieu de 9800



- Pour un commerçant import-export ..... 9 000 F CFA
- Pour un commerçant de cinquième catégorie..... 6 000 F CFA
- Pour un commerçant de sixième ou septième catégorie ..... 3 000 F CFA

#### Coté et paraphe des registres de commerce

- jusqu'à 100 feuillets ..... 1 000 F CFA
- de 101 à 300 feuillets..... 2 000 F CFA
- plus de 300 feuillets..... 3 000 F CFA

- b) Dépôt des marques de fabrique de commerce, de dessins ou modèles de noms commerciaux ou de service, pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe pour chaque dépôt ..... 2 500 F CFA

Un émolument spécial de 3 000 F par dépôt quel que soit le nombre de marques, dessins, modèles, noms commerciaux et de service compris dans le dépôt.

- Pour la mention sur le répertoire ..... 750 F CFA

#### C. Nantissements

Il sera dû au greffier en chef pour tout nantissement inscrit au registre des privilèges et sûretés un droit de :

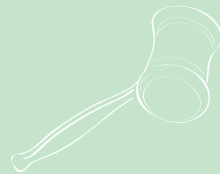
- 1 à 500 000 F CFA..... 3 %
- 500 001 à 2 000 000 F CFA..... 1,50 %
- 2 000 001 à 6 000 000 FCFA..... 0,75 %
- Au-delà de 6 000 000 F CFA..... 0,50 %

Toutefois, le montant de ce droit ne pourra dépasser 4 millions de F CFA.

#### D. Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par le tiers saisi, à savoir :

- Lettre recommandée ..... 300 F CFA
  - Procès-verbal de conciliation..... 150 F CFA
  - Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt, d'une intervention ou d'une cession..... 100 F CFA
  - Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut ..... 300 F CFA
  - Copie de l'acte de répartition ..... 300 F CFA
  - Extrait de l'acte de répartition ..... 375 F CFA
  - Mainlevée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge ..... 100 F CFA
49. Il est alloué à titre de droit de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition ..... 150 F CFA
- Si les recherches remontent à plus de 10 ans ..... 3 000 F CFA
50. Pour chaque légalisation des signatures dans les cas prévus par la loi ..... 150 F CFA
51. Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier ..... 75 F CFA
52. Pour mention de chaque acte sur le répertoire ..... 75 F CFA
53. Pour la rédaction des tables décennales des actes de l'état civil pour chaque nom..... 30 F CFA
54. Il est alloué aux greffiers pour la copie du registre de l'état civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :
- par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès ..... 75 F CFA
55. Il est alloué aux greffiers pour acte de déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe et qui ne donne



pas lieu à un émoulement particulier, quel que soit le nombre des parties ..... 450 F CFA

56. Il est alloué aux greffiers pour les procès-verbaux de prestation de serment ..... 450 F CFA  
Il n'est rien dû toutefois pour les procès-verbaux de prestation de serment des fonctionnaires et des agents de l'administration.
57. Il est alloué aux greffiers pour un procès-verbal de délivrance de seconde grosse ..... 450 F CFA

#### **IV. Ventes judiciaires de biens immobiliers**

58. Il est alloué aux greffiers pour la communication sans déplacement tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise ..... 2 100 F CFA  
Ce droit est dû selon qu'il y ait expertise ou pas.  
Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de liquidation, le droit sera réduit à ..... 1 200 F CFA
59. Pour le premier dépôt au procès-verbal d'expertise soit du cahier des charges ..... 2 100 F CFA
60. Le droit de 2 100 F CFA est dû dans les ventes sur saisie immobilière, il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire.  
Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite, il en est de même en cas de vente par folle enchère sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le tribunal.
61. Il est alloué pour droit, après vente en justice sur les premiers 500 000 F ..... 3 %  
Sur la somme excédant 500 000 F CFA jusqu'à 2 000 000 F CFA ..... 1,50 %  
Sur la somme excédant 2 000 000 F CFA jusqu'à 6 000 000 ..... 0,75 %  
Au-dessus de 6 000 000 F CFA ..... 0,50 %

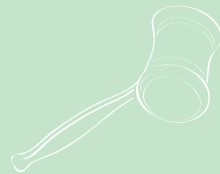
62. Pour les dépôts des copies collationnées de contrats translatifs de propriété ..... 450 F CFA  
A ce montant s'ajoute un demi-droit par contrat en sus du premier.
63. Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire ..... 150 F CFA

#### **V. Droite d'expédition**

64. Pour chaque premier rôle d'expédition de jugement et acte judiciaire délivrée aux justiciables ..... 750 F CFA  
Il est alloué 250 F CFA par rôle supplémentaire.  
Les greffiers pouvant délivrer à titre de renseignements, des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau de la juridiction, ni certifiées conformes de documents de toute nature déposée au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui ne requiert la copie.  
Ils délivrent d'office dans les formes ci-dessus indiquées copie de toute décision judiciaire intervenue, dans les causes où des parties sont représentées par des conseils.  
Il est alloué aux greffiers des tribunaux et Justice de paix par rôle de copie ..... 150 F CFA

#### **VI. Emoluments auxquels les greffiers des Cours ont droit**

65. Pour tout acte fait ou inscrit au greffe quel que soit le nombre des parties ..... 600 F CFA  
Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue pour les autres formalités. Ces émoluments sont augmentés de 10 % en faveur du greffier en chef de la Cour suprême.



## VII. Indemnités de voyage

66. Lorsque les greffiers accompagnent les magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de magistrats ils ont droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les magistrats.

Les greffiers qui, en raison de leurs fonctions, comme officiers publics sont obligés de se transporter à plus de 2 km de la commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage.

- a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet de chemin de fer de 1<sup>re</sup> classe tant à l'aller qu'au retour pour la distance parcourue.
- b) Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 3 000 F CFA par journée. La même indemnité est due pour tout le voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans les communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs communes situées dans les mêmes directions le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence et la commune la plus éloignée.

67. Les droits fixés ci-dessus et perçue à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de moitié, lorsque soit le taux de la demande, ou le chiffre de la condamnation ne dépasse pas 50 000 F CFA.

## VIII. Remboursement du papier timbre

68. Les greffiers des cours, tribunaux et Justices de paix à compétence étendue recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont il font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont alloués par le présent décret. Il leur est alloué 25 F CFA par rôle non timbré pour prix du papier.

69. Le rôle d'expédition ou de copie comprend 40 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne; toutefois les rôles des expéditions des bordereaux ou de mandement de collocation comprennent 35 lignes à la page de 20 à 25 syllabes à la ligne.

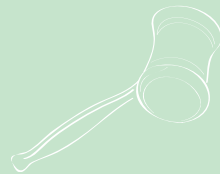
Les greffiers devront inscrire au bas des expéditions ou extraits, qui leur sont demandés, le détail des droits et des débours auxquels chaque acte donne lieu.

A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les lois et règlements, décrets et arrêtés toutes les sommes qu'ils perçoivent.

70. Les greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à l'occasion de tous les actes qu'ils feront ou recevront.

A cet égard ils sont tenus d'avoir :

- a) un livre journal de recettes et de dépenses mentionnant jour par jour la recette et la dépense



tant en matière civile qu'en matière pénale, ce registre est coté et paraphé par le président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

- b) un registre à souches sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement.

Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

En outre, les greffiers sont tenus pour toutes les sommes encaissées de donner un reçu extrait d'un carnet à souches qui est, comme le précédent, coté et paraphé par le président de la juridiction.

Le talon comme le reçu détaché, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante et la cause du versement.

Il n'est pas délivré de reçu pour les versements faits par l'intermédiaire du compte en banque courant postal du greffier.

Il est enjoint au greffier de recevoir les chèques de toute nature qui leur seront donnés en paiement, sauf, s'il le juge opportun, à ne délivrer les pièces ou à ne procéder à la formalité qu'après encaissement.

Une affiche lisible, apposée de façon apparente dans chaque local du greffe, accessible au public, reproduit les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, ainsi que le numéro du compte courant postal ouvert au greffier par le bureau des chèques postaux.

Les registres visés aux alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être matériellement divisés en plusieurs

registres auxiliaires afférents aux différents services du greffe.

Il ne peut être procédé à cette division que si elle est autorisée par le procureur général.

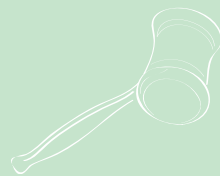
- c) un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Ce registre qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du Parquet de la juridiction et coté et paraphé par le président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

Celles non employées et restées entre les mains des greffiers seront remises par eux aux déposants sur simple récépissé après jugement définitif, de l'affaire. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront au procureur général, près la Cour d'appel du ressort par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties.

Le greffier sera tenu de verser la moitié de ces émoluments au Trésor par le truchement du service des domaines selon un état trimestriel.

71. Les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provisions suffisantes pour acquitter les émoluments ainsi que les taxes et droits fiscaux.
72. Il sera donné par le greffier, à la partie qui le requiert un récépissé de toute demande d'expédition, de copie ou d'extrait.





73. Toute infraction aux prescriptions des numéros 10 et 71 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 F CFA dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le service de l'enregistrement.

Cette sanction est prononcée par le service de l'enregistrement pour les infractions au numéro 70 ci-dessus et par le président de la Cour d'appel à la requête du ministère public, pour les infractions au numéro 71.

74. Il est interdit aux greffiers en chef, aux greffiers et aux employés du greffe d'exiger ou de recevoir d'autres droits de greffe que ceux exigés par le présent décret ou divers textes spéciaux, sous peine, suivant la gravité de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice, s'il y a lieu de l'application de l'article 93 du Code pénal et dans tous les cas de destitution.

75. Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir l'office de greffier ad hoc perçoivent les mêmes émoluments que les greffiers.

76. Les fonctions de greffier sont, sauf dérogations spéciales incompatibles avec celles d'huissier et de syndic de faillite liquidateur judiciaire ou de séquestre.

### SECTION III

#### Actes des huissiers

**ART. 4** Il est alloué aux huissiers pour les citations:

Original.....	1 125 F CFA
Copie.....	600 F CFA
Répertoire .....	100 F CFA
Transmission copie supplémentaire .....	275 FCFA
Rédaction .....	600 F CFA

**ART. 5** Pour l'original de tout exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu au Mali et d'affichage à la porte de l'audience:

Original.....	625 F CFA
Pour chaque copie du même acte .....	250 F CFA
Pour le répertoire.....	125 F CFA
Pour la transmission de copie supplémentaire ....	300 F CFA
Pour la rédaction.....	625 F CFA
Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par le rôle contenant 41 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres.....	500 F CFA

Le droit de copie de toutes espèces de pièces qui seront faites par lui, le conseil sera tenu de les signer et sera garant de leur exactitude.

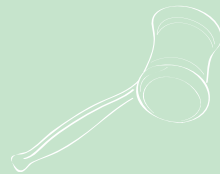
Les copies seront correctement lisibles sous peine de rejet de la taxe.

**ART. 6** Il est alloué aux huissiers pour l'original de toute sommation, quelle que soit sa forme .....

3 125 F CFA	
Pour les copies des sommations .....	1 250 F CFA
Pour le répertoire.....	125 F CFA
Pour chaque heure de vacation.....	3 125 F CFA
Droit .....	200 F CFA
Rédaction .....	1 250 F CFA

Pour l'original de toute signification commandement simple:

Pour original.....	3 125 F CFA
Pour les copies de ces exploits.....	1 250 F CFA
Pour le répertoire.....	125 F CFA
Pour transmission copies .....	300 F CFA
Pour correspondance .....	300 F CFA



Pour la rédaction..... 125 F CFA  
 Pour chaque copie des actes qui seront délivrés  
 à signifier .....500 F CFA  
 Pour l'original d'un exploit de saisie-arrêt contenant énon-  
 ciation de la somme pour laquelle elle est faite des titres ou  
 de l'ordonnance du juge :

Original.....3 125 F CFA  
 Pour chaque copie du même exploit..... 1 250 F CFA  
 Pour le répertoire..... 125 F CFA  
 Pour chaque heure de vacation .....3 125 F CFA  
 Pour transmission copie supplémentaire.....625 F CFA  
 Pour correspondance s'il y a lieu .....625 F CFA  
 Pour la rédaction..... 1 250 F CFA

Le droit à percevoir sera gradué.

Pour l'original de l'exploit de dénonciation de la saisie  
 arrêt opposition avec assignation en validité ....3 125 F CFA  
 Pour chaque copie du même acte ..... 1 250 F CFA  
 Pour le répertoire..... 125 F CFA  
 Pour transmission copie supplémentaire.....300 F CFA  
 Pour correspondance .....300 F CFA  
 Pour la rédaction..... 1 250 F CFA

Pour l'original de l'exploit contre dénonciation aux  
 tiers de la demande en validité formée contre le  
 débiteur saisi .....3 125 F CFA  
 Pour chaque copie du même exploit..... 1 250 F CFA  
 Pour le répertoire..... 125 F CFA  
 Pour transmission copie supplémentaire.....300 F CFA  
 Pour correspondance .....300 F CFA  
 Pour la rédaction..... 1 250 F CFA

**ART. 7** Il est alloué à l'huissier pour l'original de  
 procès-verbal de saisie exécution .....3 125 F CFA

Pour chaque copie du même exploit..... 1 250 F CFA  
 Pour le répertoire..... 125 F CFA  
 Pour transmission copie supplémentaire.....625 F CFA  
 Pour la correspondance.....625 F CFA  
 Pour la rédaction..... 1 250 F CFA

Le droit perçu est gradué.

Au titre de vacation l'huissier percevra par heure 2 500 F, y  
 compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de  
 paix soit le commissaire de police ou les maires et adjoints  
 en cas de refus d'ouverture des portes.

La vacation du commissaire de police qui aura été requis  
 pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles  
 fermant à clef est de .....3 000 F CFA

**ART. 8** La vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes est de  
 1 000 F à 1 500 F suivant la capacité professionnelle de  
 l'ouvrier.

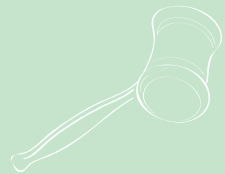
**ART. 9** La vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour  
 les consignations ou entre les mains du dépositaire qui  
 sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir  
 été trouvés sauf dans les cas de dépôts à la caisse de dépôt  
 et consignation est de.....3 125 F CFA

**ART. 10** Il est alloué aux huissiers pour le procès-verbal de recol-  
 lement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa  
 décharge..... 3 000 F CFA

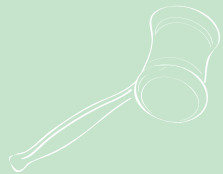
Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour  
 constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et  
 l'huissier ne sera pas assisté de témoin.

Il sera laissé copie du procès-verbal de recollement au  
 gardien qui aura obtenu décharge.

Il remettra la copie du procès-verbal de saisie qu'il avait  
 entre les mains du nouveau gardien qui se chargera du  
 contenu sur le procès-verbal de recollement ....1 000 F CFA



- Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de recollement..... 1 000 F CFA
- ART. 11** Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien par le procès-verbal de recollement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui sans entrer dans aucun détail contiendra seulement les saisies des effets ou la sommation du premier saisissant de vendre, témoin compris et  
2 copies ..... 6 000 F CFA  
et pour une troisième copie s'il y a lieu ..... 125 F CFA
- ART. 12** S'il y a lieu au transport des effets saisis l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera.
- ART. 13** Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente par la rédaction du placard qui doit être affiché ..... 3 000 F CFA  
Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire s'ils sont manuscrits ..... 1 000 F CFA
- ART. 14** Il est alloué pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie ..... 3 000 F CFA  
pour la copie ..... 1 250 F CFA  
Il est alloué en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime pour chaque vacation de 3 heures, le procès-verbal y compris ..... 8 500 F CFA
- ART. 15** Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions ..... 6 000 F CFA  
La troisième publication ou exposition est comprise dans les vacations de vente.
- Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publication ou exposition ne pourront être allouées aux huissiers attendu qu'il doit être suppléé par l'insertion dans un journal.
- Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une partie, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente par chaque rôle d'expédition de 40 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne..... 1 250 F CFA
- ART. 16** La vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ces frais par le juge sur la minute de son procès-verbal 3 000 F CFA par heure.  
Pour consigner les deniers provenant de la vente 3 000 F CFA par heure de vacation.
- ART. 17** Pour un procès-verbal de saisie brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits quand il sera employé plus de 3 heures pour chacune des autres vacations de 3 heures 8 500 F CFA. Et quand il sera employé plus de 3 heures pour chacune des autres vacations de 3 heures 7 500 F CFA.
- ART. 18** L'huissier ne sera point assisté de témoin. Pour chaque copie à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune, et au gardien il lui sera payé 1 000 F CFA.  
L'apposition des placards et tous autres actes seront taxés comme en matière de saisie immobilière.  
Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte ..... 3 000 F CFA  
Pour chaque copie ..... 1 000 F CFA  
Pour l'original d'un procès-verbal de constat ou d'inventaire..... 6 000 F CFA  
Pour chaque copie ..... 3 125 F CFA  
Pour le répertoire..... 1 000 F CFA



Pour chaque vacation d'une heure.....	2 500 F CFA
Pour la correspondance.....	500 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA
Pour la transmission de copie supplémentaire .	1 500 F CFA
Pour l'original d'un procès-verbal d'offre contenant le refus ou l'acceptation du créancier .....	3 000 F CFA
Pour chaque copie .....	1 000 F CFA
Pour le répertoire.....	100 F CFA
Pour chaque heure de vacation .....	3 000 F CFA
Pour la correspondance.....	600 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA

Le droit à percevoir sera gradué.

Le procès-verbal de saisie gagée sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et en général tout procès-verbal de saisie seront taxés comme en matière de saisie exécution avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le président du tribunal ou juge taxateur devra dans la taxe des frais considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte s'il y a lieu des difficultés qu'a pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations.

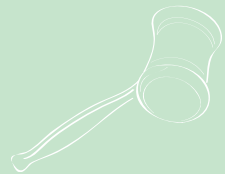
Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte en cas de saisie brandon seront taxés par le président du tribunal ou le juge taxateur sur mémoire.

Pour un procès-verbal tendant à la saisie revendication s'il y a refus de perte à la récolte en cas de saisie brandon seront taxés comme celui de saisie exécution.

### **Ventes judiciaires de biens immobiliers**

Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière .....	8 500 F CFA
Pour chaque copie supplémentaire .....	3 125 F CFA
Pour le répertoire.....	100 F CFA
Pour la vacation horaire.....	3 000 F CFA
Pour la transmission de la copie supplémentaire .....	600 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA
Pour la correspondance.....	600 F CFA
Pour la dénonciation de la saisie immobilière il est alloué à l'huissier :	
Pour l'original du procès-verbal .....	3 000 F CFA
Pour chaque copie .....	1 000 F CFA
Pour le répertoire.....	100 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA
Pour la vacation horaire.....	1 875 F CFA
Pour la transmission de la copie supplémentaire .....	600 F CFA
Pour la correspondance.....	600 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA
Pour le droit fixe .....	200 F CFA
Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires y compris le salaire de l'afficheur :	
Pour l'original .....	3 000 F CFA
Pour l'original .....	1 000 F CFA
Pour le répertoire.....	100 F CFA
Pour la vacation horaire.....	1 875 F CFA
Pour la transmission de la copie supplémentaire .....	600 F CFA



Pour la correspondance.....	600 F CFA
Pour la rédaction.....	1 000 F CFA
Pour le droit fixe .....	200 F CFA

Il est alloué aux huissiers pour la rédaction, le dépôt et la publication du cahier des charges ..... 50 000 F CFA

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougies que les huissiers disposeront et aligneront eux-mêmes ..... 16 000 F CFA

Ce droit est alloué à raison de chaque lot adjugé quelqu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à 10. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu il sera, alloué aux huissiers y compris les frais de bougies et quelque soit le nombre de lots ..... 10 000 F CFA

### **Frais de protêt**

#### 1. Protêt simple :

Original.....	3 000 F CFA
Copie.....	1 125 F CFA
Correspondance.....	500 F CFA
Transmission copie supplémentaire.....	250 FCFA
Vacation horaire .....	2 500 F CFA

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire..... 500 F CFA

#### 2. Protêt à deux domiciles :

Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement pour le second domicile .. 1 500 F CFA

#### 3. Protêt à deux effets :

Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement : copie du deuxième protêt sur l'original et la copie ..... 500 F CFA

#### 4. Protêt de perquisition :

Original.....	2 500 F CFA
Copie.....	1 000 F CFA
Droit de chaque copie affichée au tribunal .....	1 500 F CFA
Copie du titre .....	500 F CFA
Visa au parquet.....	500 F CFA
Transcription du titre au registre .....	200 F CFA
Transcription du procès-verbal de perquisition du protêt.....	400 F CFA

#### 5. Protêt au parquet :

Les frais du protêt simple moins le droit d'enregistrement :

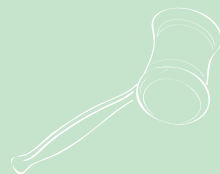
Deuxième copie au parquet.....	1 000 F CFA
Troisième copie au tribunal et droit de copie du titre .....	1 500 F CFA
Visa au parquet.....	500 F CFA

#### 6. Intervention :

Original.....	2 500 F CFA
Copie.....	1 000 F CFA
Transcription au registre.....	200 F CFA

#### 7. Dénonciation du protêt :

Original.....	2 500 F CFA
Copie.....	1 000 F CFA
Copie du billet du protêt.....	1 00 F CFA
Copie d'intervention.....	1 000 F CFA
Répertoire.....	100 F CFA
Transcription de la copie supplémentaire	500 F CFA
Vacation horaire .....	2 500 F CFA



8. Présentation d'effet de commerce en cas de paiement à ajouter :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 50 000 F CFA .....	5 %
Valeur de 50 000 F à 500 000 F CFA .....	3 %
Valeur au-dessus de 5 000 000 F CFA .....	2 %

Les deux copies supplémentaires déposées au greffe du tribunal en application de la loi du 2 août 1949 relative à la publicité donne droit, en faveur de l'huissier au taux pour les copies et en outre au remboursement pour frais au greffier.

Il est alloué en outre un droit de 500 F CFA. Ces sommes sont portées sur le coût du protêt. Au terme de cette loi l'huissier est tenu de remettre au greffier du Tribunal de commerce une copie exacte des protêts et de celle de protêts faute de paiement des traites acceptées, et des billets à ordre.

**Expropriation pour cause d'utilité publique**

Pour l'original des actes de leur ministère à l'exception de ceux déjà tarifés, il sera alloué aux huissiers.....2 500 F CFA  
Pour chaque copie il sera alloué..... 1 000 F CFA

Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

- a) Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayant droit et sommation d'assister à la consignation.....2 500 F CFA
- |                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Pour chaque copie.....        | 1 000 F CFA |
| Pour le répertoire.....       | 100 F CFA   |
| Pour la rédaction.....        | 1 000 F CFA |
| Pour la vacation horaire..... | 2500 F CFA  |
- b) Du procès-verbal de consignation soit qu'il y ait ou non offre.....2 500 F CFA

Chaque copie .....	1 000 F CFA
Le répertoire .....	100 F CFA
La rédaction.....	1 000 F CFA
La vacation horaire.....	2 500 F CFA

Les copies déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour exécution à la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

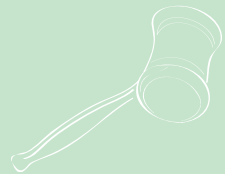
**Actes divers**

Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 2 500 F par audience, ce droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

- En outre, pour chaque appel de cause nouvelle devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue.....300 F CFA
- A la Cour d'appel.....500 F CFA
  - Pour chaque mention portée au répertoire en toute matière..... 100 F CFA

Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à 10 km; au-delà de 10 km, il lui sera alloué :

- Une indemnité journalière de 6 000 F CFA pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 3 500 F CFA si l'aller et le retour ont eu lieu dans la même journée. Les frais de transport sont en outre remboursés quels que soient les moyens de transport utilisés sur justification du prix de passage.
- Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.



— Il sera toutefois alloué dans ce cas un supplément de 800 F CFA par original. Les indemnités sont les mêmes que, le transport ait lieu à la requête du ministère public ou des parties.

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis ..... 500 F CFA

Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel prévue par la loi quand il est domicilié au siège de la juridiction ..... 500 F CFA

— Hors du siège de la juridiction ..... 1 000 F CFA

Il est alloué à l'huissier lorsqu'il est fait recours aux diligences d'un huissier ad hoc :

— Pour frais de correspondance ..... 1 000 F CFA

— Pour rédaction ..... 1 000 F CFA

Il est alloué 15 000 F CFA pour la transmission en vue de leur enregistrement des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Il est alloué aux huissiers de justice fonctionnaires, huissiers et huissiers d'hoc à titre de remboursement de frais de correspondance, d'affranchissement et papeterie pour chaque acte, procès-verbal exploit ou procès un droit dit de correspondance de ..... 500 F CFA

— Pour toute mention au répertoire ..... 1 000 F CFA

Lorsqu'il est dû une vacation à l'huissier elle est de 2 500 F CFA par heure.

Il est alloué en outre aux huissiers un droit gradué calculé comme suit :

Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les significations de cession de nantissement de créance lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

5 000 et 50 000 ..... 1 400 F CFA

50 001 et 200 000 ..... 2 800 F CFA

200 001 à 500 000 ..... 6 000 F CFA

500 000 à 1 000 000 ..... 8 000 F CFA

1 000 001 à 2 000 000 ..... 10 000 F CFA

Au-dessus de 2 000 000 ..... 12 000 F CFA

Si la demande tant au paiement de loyers de fermages de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées et au plus 5 fois le montant d'une annuité.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette perçu à la charge du créancier qui est de 10%.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire le droit de recette perçu par huissier est de :

10 % ..... de 1 à 5 000 000

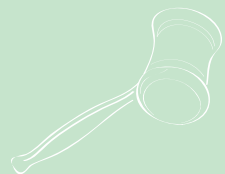
8 % ..... de 5 000 001 à 10 000 000

6 % ..... dessus de 10 000 000

Le droit de recette est majorité du coût des actes et débours.

L'huissier de justice percevra la moitié des émoluments normalement dus lorsque l'exécution est arrêtée par suite d'un accord entre le créancier et le débiteur.

Ces taux demeurent applicables même si les biens saisis ont été adjugés au créancier poursuivant en règlement de son dû.



## SECTION IV

### Tarif des témoins

**ART. 19** Il est alloué aux témoins sur leur demande pour chaque journée de présence :

1. Au lieu de leur résidence ..... 1 500 F CFA
2. Hors de leur résidence.....2 500 F CFA

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 km, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

- a) Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en première, deuxième ou troisième classe, d'après la condition sociale du témoin appréciée par le juge, calculé s'il put, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;
- b) Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer de première, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe calculé comme ci-dessus;
- c) Si le voyage est effectué par camion par eau il est accordé sur le remboursement du prix du voyage délivré par la compagnie de navigation suivant les indications ci-dessus.

## SECTION V

### Tarif des experts

**ART. 20** Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils

ont été dans la nécessité de faire des travaux coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission, soit de dresser un devis détaillé soit, à défaut de l'architecte de diriger les travaux ou procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs il leur est alloué :

1. Pour production de devis..... 1,50 %
2. Pour direction de travaux..... 1,50 %
3. Pour vérification et règlement..... 2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

**ART. 21** Si les experts sont domiciliés à plus de 10 km du lieu ou siège de la juridiction il sera alloué :

- Pour prestation de serment à chaque expert ..... 1 000 F CFA
- Pour dépôt du rapport..... 1 000 F CFA

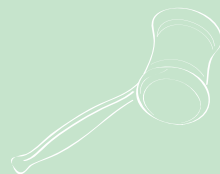
Lorsqu'ils se transportent à plus de 20 km de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et déplacement suivant les destinations établies et ceux fixés par le texte réglementant les frais de justice en matière pénale.

**ART. 22** Au moyen des textes indiqués aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais restent à leur charge.

## SECTION VI

### Frais de garde

**ART. 23** Les frais de garde seront taxés par jour, à savoir pendant les 12 premiers jours de 500 à 1 000 F CFA selon les difficultés de la garde et 300 à 600 F CFA à partir du 13<sup>e</sup> jour.





## SECTION VII

### Tarifs des interprètes et des traducteurs

**ART. 24** Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les tribunaux pour la traduction faite dans l'intérêt des parties 1 500 F pour la première heure de présence qui est toujours due en entier et 250 F par demie-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée.

Les traducteurs par écrit sont payés 700 F les 100 mots.

**ART. 25** Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté, aura droit aux deux allocations ci-dessus fixées augmentées de moitié.

**ART. 26** Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que les huissiers.

**ART. 27** Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat aura droit en outre, par vacation de 3 heures, pour assister le juge aux interrogatoires, aux enquêtes, aux ventes de biens et dans les cas semblables à une allocation de 600 F à 2 400 F suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

**ART. 28** Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat, des pièces produites en justice seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

## SECTION VIII

### Tarifs des commissaires priseurs

**ART. 29** Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1. Référés :

Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures ..... 1 750 F CFA

La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

2. Formalités diverses pour :

- Dépôt au compte spécial du Trésor (caisse des dépôts et consignation);
- Levée d'état au service administratif des voitures;
- Levée d'état au greffe du Tribunal de commerce;
- Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée à la requête du débiteur, constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal;
- La réquisition d'état de situations des contributions 3 000 F CFA.

3. Expéditions ou extraits :

- Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente par rôle de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne 600 F CFA;
- Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente par rôle de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne 600 F CFA.

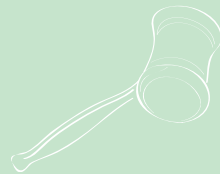
Toutefois, il n'est alloué que :

- 100 F par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance.
- 50 F par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'enregistrement.

4. Transports :

Il sera alloué au commissaire-priseur pour transport au-delà de 2 km de son étude :

- a) Une indemnité journalière de 5 000 F pour chaque journée passée en dehors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 2 550 F si l'aller et le retour



TARIF DES FRAIS  
DE JUSTICE EN  
MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE



ont lieu dans la même journée et à 2 000 F s'ils n'ont lieu dans la même demie-journée.

- b) Une indemnité kilométrique de 30 F par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

#### 5. Prisées

- Pour les prisées judiciaires après inventaire et pour chaque vacation de trois heures 3 750 F CFA
- Pour les prisées volontaires mobilières et marchandises ayant nécessité inventaire :
  - 1 % ..... jusqu'à 300 000 F CFA
  - 0,50 % ..... de 300 000 à 1 000 000 F CFA
  - 0,25 % ..... au-dessus de 1 000 000 F CFA

Ces pourcentages sont calculés sur le produit de la vente.

#### 6. Droit sur les produits des ventes mobilières ou de marchandises

Sur les produits des ventes mobilières ou de marchandises au détail :

- 10 % ..... jusqu'à 500 000 F CFA
- 8 % ..... de 500 001 à 1 000 000 de F CFA
- 5 % ..... de 1 000 001 à 2 000 000 de F CFA
- 3,5 % ..... au-dessus de 2 000 000 de F CFA

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'enregistrement, la rédaction des affaires et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux.

Ces droits sont à la charge de l'acheteur.

#### 7. Sur le produit des ventes de marchandises en gros par lots désignés :

- 4 % ..... jusqu'à 500 000 F CFA
- 3 % ..... de 500 001 à 1 000 000 F CFA
- 1,50 % ..... de 1 000 001 à 2 000 000 de F CFA
- 0,75 % ..... au-dessus de 2 000 000 de F CFA

#### 8. Sur le produit des ventes d'objets mobiliers de marchandises constituées en gage : 2 % sur les produits de vente de valeurs mobilières négociables nominatives.

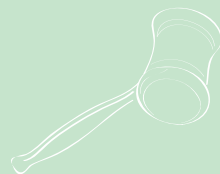
Les frais de vent dûment taxés seront déduits du produit de la vente pour le calcul du droit.

Lorsque le produit sera inférieur à 500 000 F CFA, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de trois heures 3 600 F CFA.

Si la vente volontaire, préparée par le commissaire-priseur n'a point eu de suite du fait de celui qui l'a requise, le commissaire-priseur aura droit outre des frais de débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite préalablement entre le commissaire-priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit sur le vendeur la moitié des droits prévus aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, ces droits sont alloués sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

#### 9. Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente il sera alloué.. 5,50%. Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par le commissaire-priseur.



10. Pour remboursement des avances faites par les commissaires-priseurs à l'occasion des ventes collectives d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 10 % sur le montant net de ces ventes.

**ART. 30** Le procès-verbal de vente doit mentionner avant le début de la vente tous des objets exposés comme devant être mis en vente ainsi que tous les objets retirés de la vente, le motif du retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente seront mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné.

L'omission des mentions prescrites sur le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera les suspensions temporaires et, en cas de récidive dans les 10 ans, la destitution.

Pour les actes relevant de leur profession qui ne sont compris dans le tarif ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les commissaires-priseurs perçoivent des frais et émoluments qui, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, sont taxés par le président du Tribunal de première instance de leur résidence.

**ART. 31** Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir occasionnellement les fonctions des commissaires-priseurs auront droit aux émoluments prévus par le présent décret.

Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente percevront les émoluments alloués par le présent tarif mais ils n'auront droit qu'à la

moitié des émoluments et l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article devront adresser à l'ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées par eux appuyée d'un état décompté. A l'aide de ces documents l'ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels touchés.

**ART. 32** Toutes perceptions directes ou indirectes, autre que celles autorisées par le présent tarif, sont formellement interdites.

En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

**ART. 33** Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le délai de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de sanction disciplinaire.

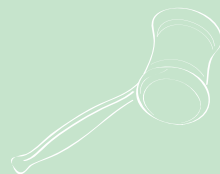
## SECTION IX

### *Tarifs des assesseurs*

**ART. 34** Il est alloué aux assesseurs complétant les formations juridictionnelles en matière coutumière et aux assesseurs des formations prud'homales pour le service des audiences et par vacation la somme de 3 000 F CFA.

En cas de transport judiciaire, les assesseurs bénéficieront en outre de la gratuité du transport et de l'hébergement.

Le paiement des frais d'audiences aux assesseurs sera effectué sur certification du service fait par le président de la juridiction concernée.



**TARIF DES FRAIS  
DE JUSTICE EN  
MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**



## SECTION X

**Dispositions communes**

- ART. 35** Les tarifs, droits, émoluments édictés par le présent décret pour les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la mission confiée.
- ART. 36** Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, soit pour les travaux autres que la rédaction et la notification des notes ou exploits, soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.
- ART. 37** Il est interdit aux greffiers, commissaires-priseurs et huissiers d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.
- Les officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte, ils ne peuvent en accorder la remise partielle que sur autorisation du président du tribunal du siège.
- ART. 38** Aucun émolument, ni honoraire n'est dû pour l'acte d'exploit, la copie ou l'extrait déclarée nul par la faute de l'officier ministériel, celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.
- ART. 39** Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.
- ART. 40** Il est interdit aux officiers ministériels de partager leurs honoraires avec un tiers.

- ART. 41** Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments et droits exigibles.
- ART. 42** Les infractions aux dispositions du présent décret pourront entraîner contre l'officier ministériel des peines disciplinaires.
- ART. 43** Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels ont droit au remboursement de leurs frais de voyage d'après les tarifs prévus pour les officiers publics et ministériels.
- ART. 44** Le ministre de la Justice, Garde des sceaux et le ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
- ART. 45** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°22/PGRM du 16 février 1978 portant tarif des frais de justice en matière civile et commerciale et le décret n°92-042/P-RM du 6 août 1992 fixant le taux d'audience dû aux assesseurs en matière coutumière et aux assesseurs des formations prud'homales sera enregistré et publié au Journal officiel.

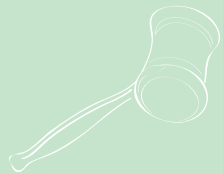
*Bamako, le 30 juin 1995*

*Le président de la République,  
Alpha Oumar KONARE*

*Le premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA*

*Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Cheickna Detteba KAMISSOKO*

*Le ministre des Finances et du Commerce,  
Soumaila CISSE*



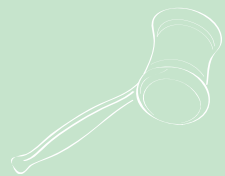
**TARIF DES FRAIS  
DE JUSTICE EN  
MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**



## Tarif des frais de justice en matière civile et commerciale

*Décret n°95-255/P-RM du 30 juin 1995*

SECTION I	
Des dispositions générales .....	1
SECTION II	
Actes des greffiers .....	2
SECTION III	
Actes des huissiers.....	9
SECTION IV	
Tarif des témoins .....	16
SECTION V	
Tarif des experts .....	16
SECTION VI	
Frais de garde.....	16
SECTION VII	
Tarifs des interprètes et des traducteurs.....	17
SECTION VIII	
Tarifs des commissaires priseurs.....	17
SECTION IX	
Tarifs des assesseurs.....	19
SECTION X	
Dispositions communes .....	20



TARIF DES FRAIS  
DE JUSTICE EN  
MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE

